

## Arrêt

n° 301 398 du 13 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. POLETTI  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane.*

*Vous avez quitté la Turquie le 27 décembre 2021 et vous êtes arrivé en Belgique le 14 février 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 février 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes issu d'une famille proche du « Partiya Karkerên Kurdistanê » (ci-après « PKK ») et vous en êtes un sympathisant. Vous n'êtes pas membre du PKK et vous n'exercez pas de rôle particulier au sein de cette organisation. Avec vos amis, vous participez aux manifestations et aux activités du parti, toujours le visage masqué et vous n'êtes jamais arrêté dans le cadre de celles-ci.*

*Votre famille du côté paternel est opposante à l'Etat depuis les années 1990 et active au sein du PKK. Pendant ces années-là, votre grand-père paternel est arrêté et torturé parce que les autorités lui reprochent d'aider le PKK. Ils arrêtent et torturent aussi votre oncle [O. B.] qui par la suite part en Iraq rejoindre la guérilla et décède là-bas. Un autre de vos oncles paternels, [F. S.], rejoint la guérilla à cette période ; il se trouve actuellement en Iraq et il est blessé. Un autre de vos oncles paternels, [Z. B.], est arrêté à son domicile et gardé 5 jours par la police. Il est ensuite licencié et détenu 5 mois en prison en 2017.*

*Votre frère [M. B.] est membre du YDGH, c'est un combattant et un commandant responsable dans la région de Cizre, il a pour rôle de déployer les jeunes. En 2016, à la suite de combats avec les forces armées turques, il est tué par armes chimiques. Un de vos cousins, [H. K.], meurt également à ce moment-là.*

*Les autorités ne vous laissent pas enterrer votre frère dignement à Cizre et vous emmenez son corps dans une autre ville. Les gens qui participent aux funérailles sont licenciés ou doivent payer des amendes. La région dans laquelle il avait combattu avec ses camarades d'armes avait beaucoup résisté et après la mort de votre frère, les autorités turques ont commencé à faire pression sur votre famille ainsi que sur toutes les familles des gens qui avaient été tués pendant ces combats.*

*Entre 2016 et votre départ du pays en 2021, les policiers viennent au domicile familial une fois tous les 3-4 mois, ils perquisitionnent la maison, vous intimident et insultent votre famille. Lors d'une de ces visites, un policier menace votre père en pointant une arme sur sa tête. Lors de ces événements, en quittant le domicile familial, les policiers vous emmènent en voiture les yeux bandés, vous insultent et vous frappent. Vous êtes emmené à 7 ou 8 reprises au total pendant cette période de temps.*

*En 2021 vous êtes appelé pour effectuer votre service militaire ; ne voulant pas effectuer le service militaire pour un Etat qui a tué votre famille, vous demandez un sursis pour le repousser. Le sursis étant arrivé à son terme, cela vous conforte dans l'idée que vous devez quitter le pays.*

*Vous quittez votre pays le 27 décembre 2021, vous arrivez en Belgique le 14 février 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine vous craignez que les autorités s'en prennent à votre famille et que ces événements se reproduisent. Vous craignez d'être particulièrement ciblé voire tué par les forces de l'ordre parce que vous êtes jeune et que vous êtes le seul fils restant de la famille.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes*

graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, les différents documents que vous déposez afin d'étayer la mort de votre frère et les problèmes judiciaires qu'a eus votre oncle [Z. B.], ils ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante. Ainsi, si les faits relatés dans l'ordonnance attestant de la mort de [M. B.] (voir farde documents, pièce n°1) ne sont pas remis en cause, aucune preuve documentaire ne permet au Commissariat général de faire un lien entre cette personne et vous. Au sujet du document « [M. B. D.] » (voir farde documents, pièce n°2), le Commissariat général relève que ce document est imprimé de manière rognée, sans structure, sans titre, sans sceau ni signature officiels. Le Commissariat général ne peut dès lors considérer ce document comme provenant d'une source fiable et officielle et souligne par ailleurs le fait qu'il ne peut lui accorder une quelconque force probante. Concernant le document ayant pour objet la décision de refus de dédommagement en faveur de votre oncle [Z. B.] (voir farde documents, pièce n°3), le Commissariat général relève que ce document n'est pas une condamnation à une peine de prison, ni un mandat d'arrêt et n'atteste en rien le fait que votre oncle ait été condamné et emprisonné comme vous l'avez mentionné (voir NEP CGRA p. 9 et 10). De plus il ne comporte qu'une seule et unique page et est incomplet, le motif de ce refus n'apparaissant à aucun endroit. Quant aux photos que vous déposez (voir farde documents, pièce n°4), elles n'ont pas à elles seules une force probante suffisante pour établir les faits que vous invoquez. En effet, les photos que vous déposez d'un homme dans différentes situations, comme posant avec vous, posant avec une femme, posant devant un drapeau et fumant une cigarette ne démontrent en rien que cet homme est votre frère et encore moins qu'il serait combattant ou même mort en martyr. Au sujet des photos de bâtiments détruits, le Commissariat général constate qu'on peut effectivement apercevoir une ville en ruine et ne remet par ailleurs pas en cause les affrontements qui ont eu lieu entre les autorités turques et le PKK en 2015-2016 dans la ville de Cizre mais ne peut cependant pas établir de lien direct entre ces événements et les faits que vous invoquez. En ce qui concerne les deux dernières photos, le Commissariat général relève qu'elles sont floues et illisibles.

Deuxièmement, vous avez fait mention lors de votre entretien personnel du fait que des membres de votre famille étaient morts en martyrs, à savoir votre frère [M. B.], votre cousin [H. K.] et votre oncle [O. B.]. Vous avez également fait mention qu'un autre oncle, [F. S.], combattait actuellement en Iraq et qu'un autre oncle, [Z. B.], avait été emprisonné. Rien toutefois ne permet de croire que ces faits puissent induire une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.**

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (voir infra), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte fondée en cas de retour en Turquie.

De plus, le Commissariat général constate encore que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. En effet, malgré les demandes répétées qui vous ont été formulées par le Commissariat général lors de votre entretien personnel (voir NEP CGRA p. 7, 12, 13, 14 et 18), vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise lui permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. Vous n'envoyez par ailleurs pas lesdits documents au Commissariat alors que vous dites vous-même y avoir accès et être en capacité de les envoyer (voir NEP CGRA p.13). De plus, vous mentionnez être en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard. Force est de constater que malgré ces déclarations, aucun document explicitement demandé pendant votre entretien

personnel n'est parvenu au Commissariat général dans le délai imparti, par conséquent il est impossible de donner une quelconque consistance au contexte familial que vous invoquez.

Partant de ces constatations, il convient donc de voir si votre profil politique peut constituer à lui seul une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. A ce sujet, le Commissariat général relève qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP ou du PKK vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les autorités turques font une assimilation entre le HDP et le PKK en arguant que ces deux partis ont des liens politiques, historiques et organisationnels étroits entre eux. Par ailleurs, s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans ce parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour ce parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement à ce parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du HDP (voir NEP CGRA p.6).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP ou du PKK ne fût-elle pas remise en cause par le Commissariat général, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : des participations à des manifestations et des activités. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements, d'autant que vous dites vous-même ne pas avoir été fiché ni reconnu et avoir mené ces activités tout le temps avec le visage masqué (voir NEP CGRA p.6). Le Commissariat général ne voit donc aucune raison pour lesquelles les autorités turques tendraient à vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ces activités.

Partant, votre contexte familial n'étant pas établi et votre profil politique ne présentant pas manifestement une grande visibilité, le Commissariat général ne peut pas tenir les visites domiciliaires, les arrestations et les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet pour établies (voir NEP CGRA p. 15, 16, 17). Le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'il n'y a aucune raison de penser que vous seriez particulièrement visé ou que les autorités turques tendraient à vous persécuter personnellement et systématiquement. De plus vous ne semblez pas être activement recherché car comme vous le dites vous-même, vous avez quitté votre pays légalement par avion (voir NEP CGRA p.5).

Pour terminer, concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Vous avez pourtant mentionné avoir en votre possession de tels documents et il vous a été demandé pendant votre entretien personnel de les faire envoyer au Commissariat général (voir NEP CGRA p. 13, 14). Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption,

*que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.*

*Vous déposez enfin une carte d'identité originale pour attester de votre identité (voir farde documents, pièce n°5) qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Ce document n'est donc pas de nature à renverser le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 62 la loi du 15 décembre 1980, article 10§3 de la directive 2013/32, article 27 de l'arrêté royal du 11 Juillet 2003 articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, article 3 de la CEDH ».*

2.2.1. Dans une première branche du moyen *« Quant à l'octroi du statut de réfugié (Art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) »*, la partie requérante rappelle que l'étape de l'examen de la crédibilité dans l'analyse de l'éligibilité au statut de réfugié ne doit pas occulter la question en elle-même qui consiste à savoir si *« [...] le demandeur a, ou non des raisons de craindre d'être persécuté [...] »*. Elle soutient que *« la partie adverse semble oublier que la charge de la preuve incombant au demandeur de protection internationale s'apprécie de façon raisonnable »*. Elle relève ensuite que la partie défenderesse *« [...] analyse la crainte de persécution du requérant en se basant uniquement sur les documents déposés sans prendre en considération les déclarations du requérant »*, en particulier concernant la mort de son frère et les problèmes judiciaires de son oncle. Aussi, elle souligne le dépôt de la composition de famille du requérant ainsi que celle de son père en annexe de la requête.

Quant au profil politique du requérant, la partie requérante reprend en détail le contexte familial du requérant, tout en soutenant que *« la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les conséquences qu'engendre ce contexte familial général sur le requérant »*. Elle explicite lesdites conséquences à l'aune des déclarations du requérant. Cela étant, elle avance que *« [...] dans le contexte décrit et détaillé par le requérant, il s'agit d'une famille entière qui est ciblée car celle-ci s'est affirmée opposante au régime depuis de longues années. »* Elle estime que *« La partie adverse ne peut dès lors exclure automatiquement le fait que le requérant ne rencontrera pas les mêmes problèmes parce qu'il apparaît comme « pas assez actif politiquement » »*. De surcroît, elle constate, au regard de l'emprisonnement et de la condamnation de l'oncle du requérant *« qu'il n'est pas nécessaire d'occuper une haute fonction politique pour être la cible du gouvernement turc comme l'affirme la partie adverse. »*

Ensuite, la partie requérante soutient que *« le requérant est un sympathisant assumé de l'opposition tant par le fait qu'il a été arrêté en raison de son activisme politique (manifestations, activités du parti) que de par son appartenance à une famille (portant le même nom de famille que lui) opposante et ciblée par le gouvernement turc. »* Elle relève que *« Concernant les activités et les manifestations du PKK auxquelles le requérant a participé en Turquie, aucune investigation n'a été réalisée par le CGRA »*. Il en va de même de ses arrestations. En outre, elle retient *« [...] le jeune âge du requérant au moment où ces événements se sont déroulés »*. Elle note également que son jeune âge *« [...] lui permet d'être ciblé davantage comme une menace pour le gouvernement. »*

Quant au risque de persécution en raison de son profil politique et de son ethnie kurde, la partie requérante avance que *« Le requérant rentre bien dans le champ d'application de l'article 48/3 §4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il est sympathisant assumé et déclaré d'un parti de l'opposition et qu'il fait partie d'une ethnie qui est persécutée en Turquie, les kurdes. »*

Quant à ce, elle constate que « *la partie adverse n'a pas investigué les craintes du requérant quant à son appartenance kurde.* ». A ce titre, elle cite la jurisprudence de Conseil de céans et produit diverses informations objectives relatives à la situation des Kurdes en Turquie. Elle conclut qu' « *Au vu des informations qui précèdent il y a lieu de parler de répression généralisée et systématique des personnes d'origine kurde, pour le seul fait d'être kurde - aggravé par le fait que le requérant est publiquement connu comme sympathisant pour le HDP/PKK (ayant participé à des manifestations et activités et venant d'une famille déclarée et assumée comme opposante depuis plus de 30 ans)- ce qui fait naître chez le requérant une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève.* ». Dès lors, elle estime que « *La partie adverse commet une erreur manifeste en retenant systématiquement l'interprétation la moins favorable au requérant* ».

Quant au risque de persécution en raison du service militaire, la partie requérante défend qu'il est « [...] *incorrect d'affirmer que la partie adverse n'avait aucune connaissance de la situation militaire du requérant* », ayant eu accès au e-devlet du requérant lors de son entretien personnel. Elle note qu' « *En tout état de cause, à l'appui de ce présent recours, le requérant fourni l'attestation militaire (qu'elle avait précédemment montrée au CGRA) fournie par le Ministère de la défense nationale de Turquie qui fait état que le requérant est en « en règle au niveau du service militaire jusqu'au 31 décembre 2023 » (Pièce 5).* ». Elle explique qu' « *après ce délai, le sursis du requérant arrivera à échéance et il n'aura plus d'autre choix que d'accomplir son service militaire* ». Elle reprend à ce titre des informations objectives desquelles il ressort que « *les personnes qui s'opposent à réaliser leur service militaire s'expose à des poursuites pénales, à des condamnations lourdes couplés à des tortures et des traitements inhumains et dégradants* ». Elle constate en outre « *qu'aucune investigation n'a été réalisée par la partie adverse concernant tant les conditions générales du service militaire en Turquie que sur le risque de persécution et de mauvais traitements que peut subir une personne qui a fui en raison notamment de son service militaire* ».

Enfin, elle reprend les différents critères de la Convention de Genève et démontre que chacun d'entre eux sont remplis en l'espèce. Elle soutient en outre que « *le CGRA n'avance aucun élément qui permet de croire que ces persécutions ne pourraient pas se reproduire au sens de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers.* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen « *Quant à l'octroi de la protection subsidiaire* », la partie requérante soutient qu' « *Il existe bien dans le chef du requérant un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi* ». Elle précise qu' « *en cas de retour, le requérant pourra se voir infliger des violences physiques, des tortures et des traitements inhumains et/ou dégradants ainsi qu'une détention arbitraire.* ». Elle appuie cette affirmation au travers de diverses informations objectives relatives à l'emprisonnement des opposants politiques et les conditions de détention en Turquie. Elle soutient à cet égard que « *la question des conditions de détention a été occultée par la partie adverse alors que les informations précitées ainsi que la détention arbitraire de son oncle et ses arrestations arbitraires qu'il a vécu lui-même démontre bien que celles-ci peuvent être assimilées à des mauvais traitements* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « *À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié; À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant la protection subsidiaire; A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause.* ».

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête différents nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. *Certificat de décès de Monsieur [B.M.]*
4. *Composition familiale de Monsieur [B.S.]*
5. *Attestation du service militaire*
6. *Composition familiale du père de Monsieur [B.S.]* »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 janvier 2024 et transmise par voie électronique le même jour (v. dossier de procédure, pièce n° 6), la partie défenderesse communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

1. COI FOCUS TURQUIE Le service militaire, 13 septembre 2023 ;

2. COI Focus TURQUIE Rachat du service militaire, 14 septembre 2023.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2024, et remise à l'audience du 24 janvier 2024, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une « *Nouvelle notification sur E-dvlet [sic] daté du 11 janvier 2024 – photo tirée d'E-dvlet [sic] concernant le service militaire de monsieur [B.S.] + traduction du document en français* » (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et également après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 24 janvier 2024, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil relève d'emblée que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il relève ensuite, que la partie requérante invoque, en termes de requête, la crainte du requérant au regard de son ethnie kurde et cite à ce titre divers extraits d'informations objectives relatives à la situation des Kurdes en Turquie.

Cette crainte spécifique n'ayant pas été mentionnée par le requérant lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, n'a pas été instruite en tant que telle par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Aussi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information relative à la situation actuelle des Kurdes en Turquie.

Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen de cette crainte au regard d'informations récentes sur la situation des Kurdes en Turquie, en tenant compte du profil du requérant et de sa région de provenance.

5.3. Aussi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse conteste le contexte familial du requérant tel qu'avancé par lui, ce dernier n'ayant notamment produit aucun document attestant de son lien de parenté avec les membres allégués de sa famille. Toutefois, en annexe de sa requête, le requérant produit une composition familiale ainsi que la composition de famille de son père, en vue d'établir son lien de parenté avec son frère décédé ainsi que ses oncles. Il dépose également un certificat de décès au nom de son frère.

En outre, le Conseil relève que la sympathie du requérant pour le HDP et le PKK, de même que les activités qu'il a eues dans ce cadre, ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire toutefois argument de l'absence de rôle particulier et du manque de visibilité de l'intéressé dans le cadre de son engagement militant.

Il ressort des informations générales dont la partie défenderesse se prévaut elle-même (COI Focus, « *Turquie – Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022), que les autorités turques portent une attention particulière à l'égard du HDP, ce parti faisant notamment l'objet d'une procédure d'interdiction diligentée par le procureur général de la Cour de Cassation devant la Cour Constitutionnelle en raison d'accusations selon lesquelles il serait une extension du PKK (p. 9).

Il ressort par ailleurs de ces mêmes informations que « *le contexte familial ou local est important dans l'évaluation du risque* » et que « *des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété* » sont susceptibles d'être particulièrement ciblées par les autorités turques.

En l'espèce, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant doivent être examinés à l'aune de la situation familiale invoquée et qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération la situation du requérant dans sa globalité.

Entendue à l'audience du 24 janvier 2024, la partie défenderesse relève également que le contexte familial du requérant n'a pas été instruit à suffisance en l'espèce.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES